

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DES COMPTES.

Audience de rentrée du 2 novembre.

La Cour des comptes a fait aujourd'hui sa rentrée. M. le premier président a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs, vingt-cinq années sont un espace de temps bien court pour les corps de l'Etat destinés à exister pendant de longs âges. Cette durée, cependant, a été remarquable par des crises auxquelles la Cour des comptes n'a pas été étrangère, et, pour rester debout au milieu de tant de vicissitudes, elle a dû être fortement constituée, et remplir dignement toutes ses tâches.

« Bien peu d'entre vous, Messieurs, furent présents quand, un quart de siècle avant ce jour, la carrière nous fut solennellement ouverte. Depuis cette époque des rangs presque entiers nous ont été enlevés. Nos pertes ont été plus nombreuses récemment qu'elles ne le furent jamais, et le moment semblerait venu de consacrer par nos éloges tant d'honorables souverains; mais j'ai su quels vœux formaient ceux que nous regretterons toujours, et je n'ai pu oublier que, modestes dans leur vie publique, contents au sein de la vie privée d'une considération bien acquise, leur plus ardent désir fut de se rendre utiles à l'Etat, et que leur ambition était saisissable si leurs travaux ajoutaient à la bonne renommée de la compagnie. Ces paroles, Messieurs, suffisent à leur mémoire, et je ne crains pas qu'elles fassent perdre de vue que ce riche héritage a été justement recueilli par leurs successeurs. Celui qui a vu les uns disparaître et d'autres les remplacer, sait qu'un même esprit, un zèle semblable ont été transmis par les vétérans à ceux que la sagesse du souverain a successivement introduits parmi nous.

« Tels sont, Messieurs, les ouvrages laissés par un prince qui, dans l'art de gouverner, réussit bien plus souvent qu'il ne faillit. Le temps les fortifie au lieu d'en amener la décadence; et il ajoute sans cesse à leur utilité. Les jalousies rivales qui troublèrent anciennement l'accord entre les Tribunaux et l'administration ont fait place à cette émulation qui tend à se surpasser mutuellement, et seraient au besoin une preuve de la bonté des services rendus à l'Etat. Devrions-nous, pour cela, nous en fier à la seule habitude de bien faire, et compter que, pour avoir été fidèles à nos devoirs pendant vingt-cinq ans, nous le serons toujours? Nous sommes fondés à l'espérer; que ce ne soit pas cependant en nous laissant aller à une imprudente sécurité. C'est dans ce lieu même que nous recevions de l'exemple des temps anciens un puissant avertissement, et nous en rappellerions les circonstances, si les mérites des hommes, qui autrefois ont illustré la Chambre des comptes, ne commandaient d'user de ménagement envers ceux qui la laisseraient déchoir. En même temps, Messieurs, si j'apercevais quelques germes d'indifférence dans l'exercice de vos importantes fonctions, je n'hésiterais pas à les indiquer à la sollicitude de ceux qui doivent concourir à les extirper, et je ne cesserais de proposer aux efforts de tous cette perfection à laquelle un grand corps doit toujours aspirer. Vos travaux sont de telle nature que leur accomplissement n'admet aucune exception; le moindre relâchement ferait un tort irréparable à un ensemble qui ne souffre rien d'incomplet. C'est depuis peu d'années que la Cour des comptes a atteint le but principal de son institution, et les améliorations qu'elle a successivement reçues sont autant de garanties de la stabilité de l'ordre nouveau. On avait, pendant des siècles, essayé de constater par des actes judiciaires et solennels, ou l'exactitude des assertions en matière de finance, ou leur infidélité. Nous savons par combien d'efforts ce problème fut long-temps rendu insoluble, combien d'intérêts se coalisèrent pour contrarier un dessein qui semble aujourd'hui si utile et si simple; la puissance des lois a été nécessaire pour renverser les obstacles; elles ont voulu que la vérité fût désormais un devoir pour les ministères, comme elle est un besoin pour les peuples; et quoiqu'elle ne puisse d'abord faire cesser les dommages causés par tant d'expédients ruineux et d'opérations mensongères, elle est la première condition des progrès du gouvernement représentatif vers des économies sincères. Nos déclarations annuelles sont un des éléments obligés de la confiance que réclame l'administration; elles sont généralement connues, et si elles affirment l'entière conformité de vos arrêts avec les actes financiers, le ministère a le droit de s'enorgueillir de ce témoignage honorable et impartial; si au contraire elles révèlent des erreurs ou des malversations, les administrateurs, d'accord avec la Cour, s'empres- sent toujours de tirer avantage de vos salutaires avis.

« Le législateur a même voulu que votre rapport annuel au Roi ne fût ignoré de personne, et pour la première fois la publicité va donner le moyen d'apprécier cette innovation.

« Tous ces travaux, Messieurs, ne permettent aucune remise. Les Chambres législatives ne peuvent nous attendre; nous devons être prêts à jour fixe, et la négligence d'un seul rendrait inutile le zèle de tous les autres.

« C'est aujourd'hui même que je suis obligé de rappeler ces devoirs. En rendant une entière justice à une diligence presque générale, je ne dois point garder le silence sur la situation des diverses parties de comptabilité. Ce n'est qu'au moyen des efforts et de l'activité de tous, que les mois de novembre et de décembre suffiront pour nous tenir au courant des travaux qui appartiennent à l'année.

« Qu'un même amour du devoir continue d'animer tous les membres de la Cour, et justifions ainsi la confiance que le Roi

nous accorde. Contribuons, autant qu'il est en nous, à la prospérité de son règne, et associons nos vœux à la reconnaissance générale due à son dévouement patriotique et à sa constante sollicitude pour la félicité publique. »

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, chaque année, lorsque nous rentrons dans cette enceinte, notre juridiction s'est agrandie et vos travaux se sont accrus; c'est ainsi que par une ordonnance royale en date du 28 août dernier, vous êtes appelés à juger les comptes des agents particuliers du département des beaux arts, et que, par une autre ordonnance du 16 du mois dernier, vous allez avoir à juger la comptabilité, tant en matière qu'en deniers, de la compagnie des salines et mines de sel gemme des départemens de l'Est.

« L'imagination s'effraye à la vue de nos travaux; nos fonctions principales, Messieurs, c'est surtout le jugement des comptes qui dépendent du budget de l'Etat; ce qui importe surtout, c'est que vous prononciez chaque année que cette loi suprême des finances a reçu sa plus complète et sa plus religieuse exécution.

« La maladie, la mort ont éclairci vos rangs, vous êtes incomplets et vous faites le travail de tous. La première mesure à prendre par le gouvernement est de procéder de suite au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires, car nous sommes menacés d'un arriéré, du moins le germe en existe. »

Ici le procureur-général énumère les travaux terminés et les comptes qui restent à juger, et signale le département de la Mayenne qui, malgré les lettres impératives du procureur-général, n'a produit aucun renseignement sur le nombre et la comptabilité des établissemens de bienfaisance, ce qui tient à de fréquentes mutations de préfets.

« La masse si considérable, continue M. de Schonen, de nos travaux accumulés, ne peut être imputée qu'aux ravages de l'épidémie. Que de pertes cruelles, quelle année funeste! Vous avez surtout à regretter un vénérable doyen, dernier représentant dans la Cour de l'ancienne comptabilité nationale (M. Séval).

« Je ne puis terminer sans rappeler à la Cour une des sollicitudes du procureur-général. Chargé par la loi de surveiller l'arrivée des comptes au greffe dans les délais prescrits, et de prendre les mesures nécessaires pour que les arrêts reçoivent une prompte exécution, j'ai dû requérir des poursuites contre différens receveurs de communes et d'hospices en retard de produire leurs comptes de 1830, en demandant l'application des dispositions pénales de la loi du 28 pluviôse an III. Les trois chambres de la Cour sont saisies; elles ne doivent résoudre qu'une seule et même question, importante il est vrai; il est urgent qu'elles prononcent, car des renseignemens particuliers, et la correspondance d'un préfet me font connaître tout le mauvais effet qui résulte de cette absence de mesures coercitives envers un ancien receveur d'hospices, qui passe pour un comptable infidèle. Non seulement les pauvres souffrent de cet état de choses, ce qui suffirait pour que vous y apportassiez le plus prompt remède; mais l'honneur de la justice souffre aussi et réclame une sanction pour l'autorité de la loi et pour celle de vos arrêts. »

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 août.

Les commissaires-priseurs ont-ils, à l'exclusion des courtiers de commerce, le droit de vendre aux enchères et en détail des marchandises neuves? (Rés. aff.)

Cette question intéressante pour les commissaires-priseurs a été résolue par la Cour royale de Paris dans l'espèce suivante :

Le sieur Lévy, négociant à Paris, pourvu d'une patente d'entrepreneur de ventes à l'encan, requit M. Mesnier, commissaire-priseur à Pontoise, de procéder à la vente aux enchères de marchandises consistant en étoffes de différentes espèces. La vente ayant été indiquée, le sieur Leroux-Vernier, négociant à Pontoise, y forma opposition, et assigna, tant le sieur Lévy que le commissaire-priseur, pour voir faire défense d'y procéder.

Sur cette instance intervint, le 14 juin dernier, un jugement du Tribunal de Pontoise dont voici le texte :

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791, 17 septembre 1793, les arrêts du Directoire des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V, les lois des 1<sup>er</sup> brumaire et 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX et 28 avril 1816, et l'ordonnance du 26 juillet suivant;

Et attendu que la liberté du commerce a été proclamée par la loi des 2 et 6 mars 1791; que la législation postérieure, qui a rappelé l'exécution des édits et arrêts du conseil, de février et juillet 1771, août 1775 et novembre 1778, n'a point prohibé les ventes publiques aux enchères de marchandises neuves,

mais seulement décidé qu'aucune vente à l'encan d'effets mobiliers ne pourrait avoir lieu qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder; que les marchandises sont même énoncées dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 pluviôse an VII; que, dans le tarif des droits de patente adopté par la loi du 1<sup>er</sup> brumaire de la même année, la première classe comprend les directeurs et entrepreneurs de ventes à l'encan;

Attendu que les commissaires-priseurs établis par les lois des 27 ventôse an IX, 28 avril 1816 et l'ordonnance du 26 juin suivant, ont qualité pour vendre publiquement et aux enchères toute espèce d'effets mobiliers;

Déclare Leroux-Vernier non recevable en sa demande.

Sur l'appel de ce jugement, M<sup>e</sup> Dupin plaide dans l'intérêt du sieur Leroux-Vernier.

Il commence par présenter le tableau des nombreux abus auxquels les ventes de marchandises à l'encan ont donné lieu.

Les acheteurs sont trompés sur la qualité des marchandises; des hommes sans aveu colportent de ville en ville des marchandises avariées et les derniers rebuts des magasins; ces prétendus marchands sont environnés de compères dont le rôle est d'attirer des dupes et de faire monter les enchères par des enchères factices. On a vu trop souvent des marchandises provenant de contrebande, de vol ou de faillites, dérobées à la recherche de l'autorité ou des parties intéressées, par les abus du colportage.

Passant ensuite à l'examen de la question de droit, M<sup>e</sup> Dupin soutient que sous la législation antérieure à 1789, les huissiers priseurs ou jurés priseurs n'avaient le droit de vendre que des meubles et des effets ayant déjà servi, et non des marchandises neuves.

La législation postérieure n'a rien changé à cet état de choses.

L'art. 6 de la loi du 26 juillet 1790, portant suppression des offices de jurés priseurs, n'autorise les notaires, greffiers, huissiers et sergens, qu'à faire les ventes de meubles.

Il en est de même de la loi du 17 septembre 1793.

A la vérité, un arrêté du 12 fructidor an IV, porte défense à tous autres qu'aux officiers ministériels qui y sont désignés, de procéder aux ventes mobilières; et un autre du 27 nivôse an V, parle comme devant être faites par ces officiers, des ventes de meubles et effets mobiliers; mais cette expression, qui d'après l'art. 553 du Code civil, comprendrait même les marchandises, n'avait pas, avant le Code, la même portée, la même étendue, et sa signification n'était pas aussi nettement déterminée qu'elle l'est aujourd'hui.

Il est également vrai qu'une loi du 7 pluviôse an VII porte que les meubles et effets, marchandises, etc. ne pourront être vendus que par des officiers publics désignés pour y procéder; mais outre que cette loi ne dit pas quels sont ces officiers publics, et que la disposition, en ce qui concerne les marchandises, peut s'appliquer aux courtiers de commerce; d'un autre côté, elle se trouve abrogée par l'art. 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816, portant que les commissaires priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement, feront exclusivement toutes les prises de meubles et ventes publiques aux enchères.

Cette ordonnance, rendue sous l'empire du Code civil, doit être interprétée d'après les principes de l'art. 553, d'après lequel le mot meuble, employé seul, ne comprend pas ce qui fait l'objet d'un commerce.

La vente aux enchères de marchandises neuves, ne peut, aux termes de la législation de la matière, être faite que par des courtiers de commerce; c'est ce qui résulte de l'art. 492 du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, de la loi du 15 mai 1818, et des ordonnances des 1<sup>er</sup> juillet 1818 et 9 avril 1819.

M<sup>e</sup> Dupin invoque à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1829 qui a jugé la question in terminis, et une circulaire du ministre de la justice, adressée aux procureurs du Roi.

Il réclame, en terminant, l'infirmité du jugement du Tribunal de Pontoise dans l'intérêt des commerçans des villes, auxquels ces ventes à l'encan portent le plus grand préjudice.

M<sup>e</sup> Verwoort réplique dans l'intérêt du sieur Lévy.

Il commence par repousser au nom de son client l'application des reproches adressés au colportage en général. Il fait remarquer que ce n'est pas aux ventes à l'encan seulement, mais à toute espèce de colportage, que ces reproches s'appliquent; car il y a plus de danger et moins de garantie dans la vente non publique que fait un colporteur, que dans celle à laquelle procède un officier

ministériel; et cependant on ne va pas jusqu'à soutenir que le colportage pur et simple est défendu.

En réalité, il n'y a dans ce procès qu'une question de rivalité, le marchand de Pontoise veut interdire au marchand du dehors une concurrence qui l'effraie; mais cette prétention ne serait soutenable que si nous vivions encore sous le régime des jurandes, maîtrises et corps de métier; elle ne l'est plus depuis la loi des 2-17 mars 1791, qui a proclamé la liberté du commerce.

Le sieur Lévy est pourvu d'une patente d'entrepreneur de ventes à l'encan. Cette dénomination est prise dans la loi sur les patentes, du 1<sup>er</sup> brumaire an VII. Il serait intolérable qu'après avoir payé l'impôt d'une patente autorisée par la loi, le sieur Lévy ne trouvât pas dans la même loi une protection efficace pour le libre exercice de son commerce.

M<sup>e</sup> Verwoort passe ensuite à l'examen des actes législatifs qui régissent la matière.

« Il est, dit-il, complètement inexact de dire qu'avant 1789 les jurés-priseurs n'avaient pas le droit de vendre les marchandises neuves; le contraire résulte de l'édit de février 1771, des lettres-patentes du 7 juillet de la même année, et des arrêts du conseil des 21 août 1775 et 15 novembre 1778, où la compétence des jurés-priseurs est appliquée aux biens meubles, aux meubles et effets mobiliers, expressions qui se trouvent répétées pour ainsi dire à chaque ligne. »

Contrairement à l'assertion de son adversaire, M<sup>e</sup> Verwoort soutient que ces mots, sous l'ancienne jurisprudence comme sous la nouvelle, se sont toujours appliqués même aux marchandises, à la différence du mot *meuble*, qui ne les comprend pas. Il cite, à l'appui de son opinion, l'autorité de Pothier, auquel les principes du Code civil en cette matière ont été empruntés.

Passant à l'examen des actes législatifs intervenus depuis 1789, il soutient qu'aucun d'eux n'a enlevé aux différents officiers ministériels qui ont tour à tour remplacé les jurés-priseurs, le droit acquis à ceux-ci de vendre des marchandises neuves.

Il est vrai que l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1790 porte que les notaires, greffiers, huissiers et sergens sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient précédemment faites par les jurés-priseurs; mais il faut remarquer que la loi n'a pas pour objet de régler les attributions des nouveaux officiers ministériels chargés de faire les ventes en remplacement des jurés-priseurs. Elle ne fait que remplacer des officiers par d'autres, sans rien changer à leur compétence, d'où il résulte que la compétence des notaires, greffiers et autres, est restée la même que celle dont les jurés-priseurs étaient précédemment investis; cela est si vrai qu'en combinant l'art. 6 avec l'art. 1<sup>er</sup>, on voit que les jurés-priseurs supprimés et remplacés par les notaires et autres, sont précisément ceux institués par l'édit de février 1771 qui, comme on l'a vu, accorde formellement le droit de vendre des marchandises.

Les mêmes observations s'appliquent à la loi du 17 septembre 1795 qui a fait pour Paris ce que la loi de 1790 avait fait pour le reste de la France.

L'avocat insiste sur l'importance des arrêtés des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V qui, destinés spécialement à déterminer les fonctions et la compétence des officiers chargés des ventes de meubles, se servent constamment des mots *biens meubles, meubles et effets mobiliers*.

Ces deux arrêtés se réfèrent formellement aux édits de février 1771 et autres qui, comme on l'a vu, autorisent la vente des marchandises, et notamment l'arrêté de l'an V en reproduit textuellement les dispositions en les déclarant non abrogées.

Plus tard intervint la loi du 22 pluviôse an VII dont l'art. 1<sup>er</sup> porte: « les meubles et effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchère qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, ayant qualité pour y procéder. »

Ici le mot *marchandises* se rencontre positivement. On objecte que la loi ne désigne pas quels sont les officiers publics ayant qualité pour procéder aux ventes de marchandises, ce qui pourrait laisser croire que ce sont les courtiers de commerce.

À cela deux réponses: la première, c'est que, d'après tout ce qui précède, les officiers ayant qualité pour vendre toutes sortes de biens meubles, et conséquemment des marchandises, sont précisément les notaires, greffiers, huissiers, aujourd'hui remplacés par les commissaires-priseurs.

La seconde, c'est que la loi de l'an VII n'a pas pu avoir en vue les courtiers de commerce, qui n'ont été créés qu'en l'an IX.

La loi du 27 ventôse an IX attribue aux commissaires-priseurs la vente des effets mobiliers, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le lendemain une autre loi créait les courtiers. On ne peut supposer qu'on ait reconnu des droits le 27 aux commissaires-priseurs pour les leur enlever le 28.

On objecte que la loi du 27 ventôse an IX ne s'applique qu'aux commissaires-priseurs de Paris: que les droits des commissaires-priseurs des départemens sont réglés autrement, et que l'ordonnance du 26 juin 1816 dit, art. 5, qu'ils feront exclusivement toutes les prises de meubles et ventes publiques aux enchères. Cette objection n'a aucun fondement. D'abord il faut bien remarquer que, dans la construction de la phrase, le mot *meubles* ne s'applique qu'aux prises et non aux ventes. Mais, sans s'arrêter à cet argument, voici une réponse plus décisive:

L'ordonnance du 26 juin n'a été rendue qu'en exécution de la loi du 28 avril 1816; elle a été rendue, ainsi que l'atteste son préambule, sur le vu des anciens édits, ordonnances, réglemens et décrets sur cette matière.

Or la loi du 28 avril 1816 porte, art. 89: « Il pourra être établi dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable des commissaires-priseurs, dont les at-

tributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX. »

Répondant à la partie de l'argumentation de son adversaire, tendant à faire attribuer aux courtiers de commerce le droit exclusif de ventes aux enchères des marchandises neuves, M<sup>e</sup> Verwoort soutient que, par la nature de leur institution, les courtiers n'ont qualité que pour faire les ventes en gros, de marchand à marchand, tandis que les commissaires-priseurs font les ventes en détail des marchands aux consommateurs; que les fonctions des courtiers sont restreintes à une certaine nature de marchandises déterminées par les lois, et qui peuvent se diviser en trois classes, la droguerie, les matières exotiques et les matières premières françaises; mais que leurs attributions ne s'étendent pas aux produits des manufactures françaises, comme les étoffes; qu'enfin l'emploi du ministère des courtiers n'est que facultatif, et n'est déclaré par aucune disposition exclusif de celui des commissaires-priseurs. Il trouve la preuve de ces diverses propositions dans les lois et décrets invoqués par l'avocat du sieur Leroux-Vernier.

Il termine en faisant remarquer la singulière conséquence du système adverse. Les ventes aux enchères ne peuvent être faites par de simples particuliers; c'est un point sur lequel les parties sont d'accord; les courtiers ne peuvent faire que des ventes en gros, ce point est encore incontestable; on refuse aux commissaires-priseurs le droit de vendre des marchandises en détail, d'où il résulterait que la vente en détail et aux enchères de marchandises neuves ne pourrait être faite par personne. Que devient la liberté du commerce proclamée depuis quarante ans?

M. l'avocat-général Bayeux a conclu à la confirmation. Il a principalement insisté sur une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité du sieur Leroux-Vernier pour attaquer Lévy. Si le sieur Lévy commet quelque délit que favorise, dit-on, le colportage, c'est au ministère public seul à le poursuivre; si le commissaire-priseur manque à ses devoirs, c'est encore au ministère public à l'y rappeler; si les courtiers de commerce pensent qu'il empiète sur leurs droits, c'est à eux de s'en plaindre. Le sieur Leroux-Vernier n'a à se plaindre que d'une chose, la concurrence; mais la concurrence est la conséquence de la liberté du commerce.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir;  
Adoptant les motifs des premiers juges;  
Confirme.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

(Présidence de M. Amye.)

Cette session, commencée le 25 octobre, ne finira que le 8 novembre: trente-deux affaires de diverses natures y seront portées. Deux assassinats, deux incendies, un meurtre, un faux, un viol, et vingt-trois ou vingt-quatre vols qualifiés.

Le vendredi 26, la Cour s'est occupée de l'affaire du nommé Laffillé, accusé de tentative de meurtre sur la personne d'un brigadier de gendarmerie, en lui tirant un coup de fusil dans la poitrine; défendu par M<sup>e</sup> Anselin, avec le talent qu'on lui connaît, Laffillé a été acquitté.

On se souvient de l'affaire de Thomas Cateloi, de la commune de Domart, accusé d'avoir donné la mort à sa femme, et de l'avoir ensuite jetée dans un trou à tourbes voisin de sa maison: ce procès commencé à la session de juillet dernier, avait été interrompu par un incident de l'effet le plus dramatique: un témoin muet jusqu'alors est venu faire à l'audience des révélations de la plus haute importance, et par suite desquelles l'arrestation de l'un des frères Cateloi, et le renvoi de l'affaire à la session actuelle, furent ordonnés pour compléter l'instruction. Ce curieux procès avait attiré une grande affluente à l'audience de samedi dernier. Trente témoins ont été entendus; la plupart n'ont déposé que de circonstances assez indifférentes; mais tout l'intérêt du débat s'est porté sur les déclarations de quelques enfans de dix à douze ans, auxquels le fils du principal accusé, âgé de quatre ans et demi, aurait dit que son père avait donné un coup de poing à sa mère, qu'il lui avait fait tirer la langue!.... et qu'elle avait fait entendre un cri: *Houaque! houaque!* qu'ensuite on l'avait couchée, et qu'on était allé avec elle dans la rue.

Ces déclarations étaient appuyées de celle du témoin Bourse, qui a répété ce qu'il avait dit à l'audience du mois de juillet dernier; il soutient toujours que dans la nuit où la femme Cateloi a disparu, il s'est endormi, complètement ivre, dans le marais de Domart, qu'il a été réveillé par un bruit pareil à celui que ferait un corps tombant dans l'eau, et qu'il a aperçu deux hommes dont l'un disait à l'autre: *elle était si lourde, que s'il eût fallu aller plus loin, je l'aurais laissée tomber.* Le témoin est rentré chez lui, saisi d'épouvante, car il avait reconnu la voix des Cateloi, et le lendemain matin, Joseph Cateloi, venu à sa rencontre sur le chemin du bois d'Hourges, lui a, suivant le témoin, offert cinquante francs pour se taire, et prodigué des menaces de mort, s'il avait le malheur de parler de ce qu'il avait vu pendant la nuit: c'est à ces menaces que le témoin attribue le silence qu'il a gardé pendant si long-temps.

Telles sont en résumé les principales charges sur lesquelles s'appuyait l'accusation, et que M. Caussin de Perceval a développées dans un réquisitoire de l'élocution la plus facile et la plus brillante. La vérité des récits du petit Cateloi lui paraît garantie par la naïveté de son âge; quant au témoin Bourse, s'il a fait des révélations trop tard, c'est que sa langue était liée par la terreur que lui inspirait la famille des Cateloi; quel intérêt d'ailleurs, quel motif lui aurait dicté une telle imposture? est-il l'en-

nemi des accusés? n'est-ce pas un homme de probité et d'honneur? Bourse a compris toute la portée de sa déclaration, s'il y persiste, c'est qu'elle est sincère!

Le ministère public n'insiste point sur la circonstance de préméditation qui ne lui paraît point établie par le débat: il déclare abandonner complètement l'accusation à l'égard du second accusé, Joseph Cateloi qui, demandé par son frère pour faciliter le transport du cadavre, n'aura fait que lui prêter un secours qui échappe à la sévérité des lois.

M<sup>e</sup> Couture, défenseur de Thomas Cateloi, aborde franchement la question qui, selon lui, domine tout le procès; celle de savoir si la mort de la femme Cateloi est due au suicide ou à l'assassinat: pour établir la vraisemblance du suicide, l'avocat rappelle les chagrins de la femme Cateloi, ses plaintes à divers témoins, le jour même de sa disparition, les larmes qui l'accompagnaient le récit de ses tribulations domestiques; l'état du cadavre, l'opinion du docteur qui l'a visité, notamment les observations pleines de sagacité de M. Routier, à qui le suicide paraît plus probable que l'assassinat, sont autant d'éléments dont s'empare la défense pour réfuter et combattre la supposition de l'assassinat, si ardemment adoptée par le ministère public.

L'avocat ne pense pas que les propos attribués au petit Cateloi méritent une attention sérieuse: un enfant de quatre ans et demi peut-il être un témoin? est-il possible d'assurer que les paroles balbutiées à cet âge n'ont pas été suggérées, provoquées, ou qu'elles ne sont pas la répétition innocente de celles que l'enfant aura entendu prononcer autour de lui?

La déclaration de Bourse paraît plus grave au défenseur, si elle datait du commencement de l'instruction; mais ce témoin a gardé le silence pendant cinq mois, et à la première audience de juillet, après les assurances les plus positives qu'il n'avait rien vu, rien entendu, il a fait sa révélation entre deux gendarmes, cédant moins à la puissance de la vérité qu'à la peur des poursuites dont il était menacé comme faux témoin! que d'in vraisemblances, au surplus, que d'absurdités dans les détails de cette déclaration! Bourse tombé dans le marais est endormi dans une profonde ivresse, réveillé soudain par un bruit dont il distingue la nature, recouvrant au moment même de ce brusque réveil la faculté de voir, d'entendre, de retenir, fuyant encore ivre, sans doute, à travers un marais coupé par de nombreuses entailles, traversant une rivière sur un arbre qui tient lieu de pont, et le soir même, avant les prétendues menaces de Joseph, ne disant à personne ce qu'il vient de voir, n'en parlant point à sa femme, Bourse menacé le lendemain matin par Joseph, qui ne l'a point reconnu la veille; comment une déclaration composée de faits aussi extraordinaires ferait-elle impression sur des esprits raisonnables! elle tombe, elle ne soutient pas le plus léger examen!

Après un résumé de l'impartialité la plus remarquable, M. le président Amye déclare à MM. les jurés qu'il va leur poser une question résultant du débat, celle de savoir si Thomas Cateloi n'est pas au moins coupable d'avoir porté à sa femme, et sans intention de la tuer, des coups, qui auraient cependant occasioné la mort.

La déclaration du jury ayant été négative sur les deux questions principales d'assassinat volontaire et avec préméditation, et affirmative sur la question subsidiaire, Joseph Cateloi a été mis en liberté et Thomas Cateloi condamné à sept ans de travaux forcés sans exposition.

### COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras).

Parmi les affaires criminelles soumises à la décision du jury dans la session actuelle de notre Cour d'assises, nulle plus que celle de mercredi dernier, n'a présenté un spectacle douloureux et révoltant pour l'humanité. Une femme adultère paraissait sur le banc des accusés avec son amant qui était à la fois son complice dans le meurtre de l'époux que tous deux trahissaient.

L'intérêt de curiosité qui agite un auditoire avide de découvrir par les débats la culpabilité ou l'innocence; cet intérêt avait disparu, les accusés ayant déjà avoué leur crime. Voici le fait tel qu'il est résulté des interrogatoires écrits, des questions adressées aux complices pendant l'audience, et de quelques dépositions incomplètes de la part de divers témoins dont aucun n'avait assisté à la perpétration du crime.

Le 9 juin dernier, la femme Vailler et son mari, propriétaire-cultivateur, habitant de Piolenc (arrondissement d'Orange), rentrèrent dans leur maison sur les huit heures du soir. Une heure après, pendant que plusieurs habitans du village veillaient pour respirer la fraîcheur de la nuit, on entendit la détonation d'une arme à feu; une femme cria au secours. On accourut au bruit, et l'on aperçut la femme Vailler sur le seuil de sa porte, poussant des clameurs lamentables à côté du corps sanglant et inanimé de son mari. Aux questions qui lui furent adressées, elle répondit que son mari était couché auprès d'elle, lorsque la porte avait été brusquement heurtée. Son mari, dit-elle, s'était levé pour ouvrir, et soudain, au bruit d'un coup de fusil suivi d'un cri plaintif, elle avait sauté de son lit pour s'élançer vers la porte. Là, elle avait vu Vailler blessé de plusieurs coups, et trois assassins prenant la fuite sans qu'elle pût distinguer leurs traits ni leurs vêtements au milieu de l'obscurité de la nuit.

Ce récit fut accueilli comme fidèle; mais des personnes de Piolenc connaissaient les relations adultères de cette femme avec le fils d'un receveur des mines de Piolenc, Edouard Roux, âgé de dix-neuf ans. Un quart-d'heure après l'explosion, ce jeune homme était arrivé hors d'haleine chez son père, qui causait devant sa maison avec quelques amis. Edouard Roux était armé d'une carabine, ses vêtements se trouvaient en désordre; il portait ses souliers à la main, ses bretelles pendaient le long de son pantalon à demi botonné. Il traversa brusquement et en



ilence le groupe réuni devant la porte de son père, qui s'écria avec l'accent de l'inquiétude : « Je ne puis concevoir mon fils ; il faut qu'il lui soit arrivé quelque malheur. » Puis s'approchant d'Edouard, il s'informa avec une tendre anxiété de la cause de son trouble et de sa précipitation. Le jeune homme prétendit avoir perdu de l'argent sur le chemin. A l'aide d'une lanterne, le père et ses amis trouvèrent en effet quelques pièces et de la monnaie de cuivre.

Cependant Edouard Roux, pour échapper aux suites de son crime, résolut de s'expatrier et se dirigea vers le Mont-Ventoux, dans le but de se rendre en Piémont, en suivant la chaîne des Alpes. Au bout de quelques jours, rassuré par le sommeil apparent de la justice, il revint au logis paternel. Mais la justice veillait : le lendemain de la nuit où fut commis l'attentat, des paysans avaient suivi dans la poussière l'empreinte d'un soulier garni de clous, dans la direction de la maison de Roux à celle de Vailler. Cette circonstance, le trouble d'Edouard en arrivant chez son père, le désordre de ses vêtements, tous ces indices firent ordonner l'arrestation d'Edouard Roux, par M. le procureur du Roi d'Orange. On saisit également la femme Vailler. Bientôt les deux accusés furent interrogés séparément : dans leur premier interrogatoire, ils se renfermèrent dans un système de dénégation absolue.

Au second interrogatoire, ils convinrent de leur liaison adultère. Edouard Roux avoua, de plus, que surpris par Vailler, au moment où il reposait dans le lit de sa femme, voyant celui-ci saisir un tison dans la cheminée, afin d'allumer une lampe; craignant alors la vengeance de cet homme offensé, il avait fait feu sur Vailler avec la carabine qu'il portait toujours à ces dangereux rendez-vous. Il ajouta que son amante avait achevé de tuer son mari en lui assénant des coups de bâton sur la tête.

La femme Vailler, interrogée de son côté, et instruite des révélations d'Edouard Roux, en confirma la vérité; mais elle dit qu'il avait lui-même achevé la victime avec la crosse de sa carabine.

En cet état de cause, les deux accusés se sont présentés devant la Cour d'assises. La femme Vailler est âgée de 50 ans; elle se trouve dans un état de grossesse très avancée; elle a le nez aquilin, les traits réguliers, son teint est un peu altéré.

Roux est un jeune homme d'une haute taille, d'une constitution vigoureuse; sa figure est ronde et pleine. Tous deux fondent en larmes. Le jeune homme surtout paraît plongé dans un profond accablement.

En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et à titre de renseignements, le frère de la victime est entendu sans qu'on exige de lui le serment. Cet homme, vêtu de deuil, n'a pu jeter les yeux sur l'assassin; plusieurs fois son récit a été entrecoupé de sanglots.

Les accusés sont interrogés de nouveau. La femme Vailler, sommée d'expliquer le silence qu'elle avait gardé, répond que l'amour qu'elle portait à Edouard Roux l'a d'abord décidée à tout taire, mais qu'apprenant qu'il la chargeait par ses aveux, elle avait tout dévoilé.

Les débats ont établi que Vailler, homme de mœurs douces et paisibles, n'avait jamais maltraité sa compagne. Une fois il l'expulsa du toit conjugal à la suite d'une tentative qu'elle fit pour l'empoisonner avec du verre pilé. Mais il ne tarda pas à lui pardonner et à la rappeler.

Après l'audition des témoins, le ministère public a présenté les faits de l'accusation comme constants, puisqu'ils résultaient de l'aveu même des accusés. Les avocats ayant pris la parole, ont senti toute la difficulté de leur mission. Impossible de revêtir les coupables de la robe de l'innocence; c'était beaucoup que d'atténuer l'horreur du crime en écartant de la conduite du jeune homme, le fait de préméditation; de la conduite de la femme, le fait de complicité. Les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Masson et Colomb-Ménars, quoique remplies d'adresse et d'éloquence, n'ont pu opérer entièrement cette conviction dans l'esprit des jurés déjà convaincus. La défense s'est alors attachée à éveiller la clémence du jury, en citant les articles du Code pénal, applicables à l'espèce, en attaquant leur rigueur qui demandait la tête des accusés, les questions étant résolues affirmativement, M. de Daufrant, conseiller à la Cour royale de Nîmes, président des assises, a voulu d'abord s'opposer à ce système; mais cédant à son sentiment de rare impartialité, il a laissé à la défense toute la latitude possible.

Enfin les jurés étant entrés dans la salle de leurs délibérations, n'en sont sortis qu'à quatre heures du matin (jeudi 25). Leur verdict a répondu affirmativement sur la question de l'assassinat; mais les circonstances aggravantes ont été écartées à la majorité de plus de sept voix. Les défenseurs des accusés ont ainsi obtenu un triomphe que, malgré l'adresse de leur discussion, l'énergie de leur éloquence, ils n'osaient espérer. Edouard Roux a été condamné à vingt ans de travaux forcés; la femme Vailler à la réclusion perpétuelle.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)**  
Audience du 51 octobre.

Plainte en diffamation contre le gérant du journal le *Nouvel Espion des Jeux*.

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de la partie civile, expose ainsi les faits du procès.

« Messieurs, le *Nouvel Espion des Jeux*, dans son 10<sup>e</sup> numéro, contient un article conçu en ces termes :  
« Le nommé Mazet, croupier suppléant, c'est-à-dire brigand novice, mardi dernier, au n<sup>o</sup> 36, a fait sauter une forte masse, en annonçant le point 34 bien qu'il y eût 35, et malgré les vives réclamations de quelques joueurs pour la vérification du point, méla les cartes et les jeta dans la corbeille. Ce trait de dévouement à l'entreprise Benazet, lui vaudra probablement sa mise en pied. »  
Le sieur Mazet, signalé calomnieusement au mépris de tous, outragé avec le plus révoltant cynisme, accusé d'une escroquerie que l'écrivain sait n'être pas, et n'être

pas même possible, défère à votre justice le sieur Lennigeaux, son diffamateur.

Le délit est évident; le fait imputé au sieur Mazet serait une insigne escroquerie; vainement le sieur Lennigeaux équivoque et fuit devant son œuvre, lorsqu'il dit n'avoir voulu reprocher qu'une erreur, il a toute la honte et n'a pas le profit de sa misérable excuse, car son intention éclate dans ces mots *brigand novice*, et dans cette récompense qu'il prophétise à l'employé qui avancera de grade à raison de son ignoble service.

Après l'évidence du délit, vient la recherche du coupable. Dans la cause c'est un gérant : la recherche vous est épargnée, car la loi l'a d'avance lié à tous les délits qu'il peut commettre. Au reste, le sieur Lennigeaux, selon ses aveux, n'est ici responsable que pour lui-même.

Le délit prouvé, son auteur connu, je n'aurais, Messieurs, qu'à attendre la décision de votre justice. Mais autant que peut un offensé, appeler les sévérités de la loi, je les appelle; et mon droit, mon devoir sont alors de dire toutes les hontes qui souillent l'homme que je traduis à votre barre.

Il ne connaît pas le sieur Mazet; il l'avoue, et il l'appelle de noms ramassés dans le bague. Il ne le connaît pas, et il lui impute un fait à déshonorer mille fois sa vie. Le sieur Mazet, pourtant vieux militaire, a fait onze campagnes pour son pays; et successivement d'immenses suffrages lui ont rendu dans la garde citoyenne l'épaulette qu'il avait déposée, et n'avait pas perdue. Sa probité, nulle voix ne s'élève contre elle : nulle... je me trompe, et parlant d'un honnête homme, j'oubliais l'*Espion des Jeux*.

L'*Espion des Jeux*, il diffame et fait le métier de son choix. Croyez-le; sa feuille est toute morale. Lisez-le; sa feuille est hideuse d'injures en langage des halles. Mazet est un brigand; Bondy le préfet, c'est la son style, mérite d'être fouetté et marqué en Grève vis-à-vis de l'hôtel qu'il souille d'infamies; Bouhin n'est pas moins corrompu... Qu'est-ce donc, Messieurs, qu'est-ce que cette fureur qui déborde en de si violentes de si incroyables injures ! C'est de l'industrie.

Quand j'avance de telles choses, j'ai des preuves, croyez-le bien; et ces preuves les voici... Ici, M<sup>e</sup> Frédéric, avocat du sieur Lennigeaux, s'oppose à ce que la plaidoirie de son adversaire porte sur des points étrangers au procès; il prétend que l'*Espion des Jeux* n'est point en cause, et que le sieur Lennigeaux n'a à répondre que de l'article incriminé par le sieur Mazet....

Mes preuves vous font peur, s'écrie M<sup>e</sup> Bethmont, je le sais bien; mais je les dois à la justice, je me les dois à moi-même qui vous poursuis avec tant de haine et de colère. Oui, j'ai le droit de dire : Juges qui m'écoutez, n'avez point pitié de cet homme, il a diffamé et n'est pas dans le feu des passions; calme et froid, il aligne et compose l'injure. Il a diffamé, ce n'est pas par hasard, une fois d'aventure, il m'a diffamé, parce qu'il fait de cela son gagne pain, sa vie; il calomnait hier et calomniera demain, c'est un industriel en calomnie. Oh ! j'ai le droit de dire cela; demandez au voleur qui subit les peines de la récidive ?

L'*Espion des Jeux* que j'attaque, voici son histoire : Un homme écrit à M. Benazet :

« Je vous envoie une brochure que j'ai fait tirer au nombre de 1000 exemplaires, dont je ferai demain au soir un superbe autodafé, si vous voulez bien, demain à midi, faire remettre 300 fr. pour moi à M<sup>me</sup> V\*\*\*, rue Chabannais, n<sup>o</sup> ... Voilà ma condition. L'imprimeur, comme vous le savez, n'a pas osé signer cette brochure, parce qu'il a eu peur de vous; moi, moins timoré que lui, j'ai signé.  
« J'ai l'honneur, etc. »

Le même homme écrit encore :  
« Je m'empresse de vous envoyer ma lettre de faire part, qui vous sera probablement fort agréable. Notre honorable *Espion* est mort, et vous pouvez prononcer son oraison funèbre en présence de MM. d'Argout, Bondy et Bouhin, qui vous écouteront parler avec ravissement sur un pareil sujet. C'est par mes intrigues et mes conseils que ce journal estimable avait paru, et par mes intrigues et mes conseils un autre paraîtra avant vingt jours.... »

En effet le *Nouvel Espion* a paru, c'est celui que nous attaquons, et l'écrivain de ces deux lettres qui était-ce ? un teneur de roulette clandestine, condamné à la prison correctionnellement pour ce délit.

Un autre était gérant de ce journal, comblé des bienfaits de M. Benazet. Voici ce qu'il a écrit :

Le sieur Lennigeaux, interrompant l'avocat, s'écrie : Cela ne me regarde pas; c'est un homme qui est mort.

C'est vrai, continue M<sup>e</sup> Bethmont. Eh bien ! silence sur lui; tous les morts sont sacrés : mais vous êtes vivant vous, écoutez vos lettres. Vous écrivez à M. Benazet :

« Monsieur, un journal ayant pour titre : l'*Espion des Jeux*, a paru jeudi dernier, et doit paraître demain à midi. Cette feuille peut vous être très préjudiciable; je vous propose de vous faire connaître les associés, de vous donner des notes biographiques sur chacun d'eux, sur leurs menées, leurs moyens, leur but et la manière de paralyser leurs intentions.  
« Je crois ce service assez important pour en réclamer un de vous. J'ai besoin de 300 fr., pouvez-vous me les prêter...  
« Signé, LENNIGEAUX. »

Mais ce journal, préjudiciable à M. Benazet, ce journal, à l'occasion duquel vous promettez de si extraordinaires offices, il paraît, et son troisième gérant, c'est vous !

Vous écrivez encore :

« Monsieur,  
« Ainsi que je vous l'ai annoncé, un nouveau journal a paru. Vous êtes sans doute surpris de m'y voir figurer comme gérant; ce titre doit vous paraître hostile et vous donner une opinion peu favorable d'un homme que vous avez si généreusement obligé. Sans doute si aucun motif ne m'avait déterminé, ce serait une déloyauté et une ingratitude impardonnables; mais voici quelle a été ma position. »

Vous expliquez alors qu'il vous était dû de l'argent

pour des dessins, et que vous avez choisi ce moyen de vous faire payer. Vous annoncez que vous pouvez faire une transaction.... Vous promettez que vous respecterez les convenances.... et puis vous avez l'honneur d'être.... Lennigeaux.

Voilà votre correspondance ! L'*Espion* s'est surpassé depuis lors. Il n'avait jamais été sali de plus atroces injures, de plus lâches calomnies.

Vous, Messieurs, qui nous jugerez avec calme, pardonnez-moi d'avoir déroulé toutes ces souillures. Si c'est un devoir de ne pas attaquer, c'est un droit que de se défendre, et si notre vengeance a été cruelle en démasquant le diffamateur, elle a du moins été légitime.

M. Lennigeaux se lève et demande la parole; il prononce avec calme un discours contre les maisons de jeux, les administrateurs et les employés de ces maisons; il fait le tableau de la désolation des familles que le jeu ruine et déshonore, et déclare qu'il n'a pas voulu attaquer M. Mazet personnellement.

M<sup>e</sup> Frédéric complète la défense, il explique l'utilité du journal, la possibilité d'une erreur lorsque le point est compté; il soutient qu'en imputant une erreur au sieur Mazet on ne l'a pas insulté; il prétend que le procès est moins celui de l'employé que celui du sieur Benazet lui-même, qui fait faire le procès et se cache; il termine en demandant aux juges d'accorder à la presse la liberté dont elle a besoin et dont elle a fait un honorable usage en poursuivant tous ceux qui, de près ou de loin, tirent leur existence des produits du jeu, qu'aucune loi n'autorise et que toutes les lois réprouvent.

M<sup>e</sup> Bethmont, dans une réplique rapide, établit l'invraisemblance du système présenté par le sieur Lennigeaux. Il reproduit ses arguments sur le caractère du fait, et l'imputation au sieur Mazet d'une action évidemment frauduleuse ! « Quoi, s'écrie-t-il, pour protéger de si odieux excès, on invoque la liberté de la presse ! C'est une profanation, Messieurs, la loi qui protège ma personne ne protège rien si elle ne défend que l'attentat à ma vie; ma personne, toute ma personne, c'est mon honneur; qui me calomnie me tue. Le droit de diffamer n'est pas plus dans la liberté de la presse, que le droit d'assassiner dans la liberté individuelle, et c'est un assassin cet homme qui consacre une partie de son journal à ce qu'il appelle ses coups de poignard.

Messieurs, ne l'épargnez pas, lui qui n'épargne personne, lui qui déchire un inconnu par passe-temps, et son bienfaiteur par plaisir. Son bienfaiteur, il l'a nommé, c'est M. Benazet, qui ne se cache pas, qui se fait gloire de soutenir l'honnête employé qu'on attaque : vous qui l'avez fait comparaître, vous saviez qui il est.

Vous saviez, et je me fais un bonheur de le dire, que sa bonté va jusqu'à la faiblesse; qu'à force d'obliger ceux qu'il en croit dignes, il oblige ceux qui ne le sont pas. Vous saviez, espion des maisons de jeux, à combien de jeunes gens il a sauvé l'honneur, combien d'hommes perdus il a sauvés du désespoir. Messieurs, puisque le nom d'un homme de bien a été mêlé à ce procès comme le nom d'un complice, laissez-moi vous lire, à vous, magistrats, le témoignage que des magistrats ont rendu à sa probité, à ses talents et à son cœur.

« Janvier 1830. »

Monsieur,  
La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 de ce mois, et les 65 dossiers qui l'accompagnaient, ont été mis sous les yeux de M. le préfet. Il a parcouru le tout pour ainsi dire pièce à pièce, et je lui ai fourni, d'après notre précédente conférence, les développements que demandaient plusieurs des affaires communiquées. M. le préfet a remarqué un grand discernement, beaucoup de sagesse et de bonté dans l'emploi des secours que vous avez accordés. Plusieurs de vos dossiers sont curieux, mais le plus grand nombre est touchant. C'est assurément s'acquitter honorablement, en conscience, d'une gestion difficile, délicate, et tous ceux qui par devoir suivent les divers mouvements de votre service, reconnaissent que vous y apportez autant de zèle que d'habileté et de droiture.

Voilà, Monsieur, ce que M. le préfet a dit bien des fois; voilà ce qu'il m'a répété lors de votre dernière communication. Ce magistrat connaît les hommes, et vous apprécierez la bonne opinion qu'il a de vous et que partagent ceux qui ont l'avantage de vous connaître.

J'ai l'honneur, etc. »

Messieurs, vous ne vous étonnez pas que M. Benazet, avec de si honorables témoignages, crût pouvoir répondre par le silence aux injures de ceux dont il est si facile d'acheter les éloges.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, condamne le sieur Lennigeaux à un mois de prison, 500 fr. d'amende; ordonne l'insertion du jugement dans le journal l'*Espion des Jeux*, et l'affiche à cent exemplaires.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

La session ordinaire des assises du Loiret a commencé lundi 29 octobre, sous la présidence de M. Boyard.

La première affaire appelée était celle du sieur Boudet, prévenu de violence exercées sur un garde national de service, lesquelles violences avaient occasionné une effusion de sang.

Voici les faits qui résultaient de l'acte d'accusation :  
Le 26 août dernier, les gardes nationaux du poste de l'Étape se transportèrent rue Saint-Euverte, pour rétablir l'ordre dans la maison d'un sieur Pannier, marchand de vin. Le sieur Martin, sergent du poste, entra avec quelques gardes nationaux dans la maison, autour de laquelle d'autres hommes de garde furent placés, afin d'empêcher la foule d'y pénétrer. Au moment où l'un des gardes nationaux allait y entrer, le nommé Boude

se présenta dans la même intention. Le sieur Lebrun, garde national, lui refusa l'entrée, conformément à sa consigne. C'est alors que Boudet, qui était dans un état d'ivresse, saisit le sieur Lebrun au collet en l'injuriant; celui-ci le menaça de son arme: croyant la rixe terminée, le sieur Lebrun se replaça à son poste, lorsque tout-à-coup il fut assailli et renversé par Boudet. L'intervention du sergent et des gardes nationaux vint pour un instant arrêter l'exaspération de Boudet; mais au moment où ils se retiraient, ce dernier s'élança de nouveau sur Lebrun, le jeta par terre, mit son genou sur sa poitrine, et le frappa à coups redoublés; la fureur de Boudet était telle que ce ne fut qu'à coups de crosse de fusil qu'on parvint à lui faire lâcher prise. En se relevant, le sieur Lebrun s'aperçut que du sang jaillissait de sa tête; sa figure portait en outre les traces de profondes meurtrissures.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Greffier, l'accusé a été condamné à six mois de prison.

L'affaire Paulin, accusé de tentative de viol, été, vu l'absence d'un juré, remise à lundi prochain. Cette absence a entraîné contre ce juré une condamnation à 500 fr. d'amende.

L'audience du 31 a été consacrée à deux affaires extrêmement graves:

La femme Chambolle était accusée d'avoir étranglé son enfant. Cette affaire offrait des détails horribles qu'il faut attribuer à une monomanie dont cette malheureuse était atteinte.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir étranglé son enfant, mais dans un moment de démence. La Cour, en prononçant l'acquiescement de la femme Chambolle, l'a renvoyée devant l'autorité administrative.

La dernière cause a été celle du nommé Grandvilliers, berger de Trinay, accusé du crime d'incendie.

Il résulte de l'acte d'accusation que le 21 août dernier le sieur Lévêque reconnut que le feu dévorait un chaumier de paille à lui appartenant. Malgré quelques secours qu'on s'empressa de porter, la paille fut totalement consumée. Comme le feu brûlait, Grandvilliers vint se joindre aux travailleurs; mais au lieu de faire comme eux, il se mit à rire du malheur de Lévêque, et ne voulut pas aider ses camarades à éteindre le feu. La clameur publique le signala comme auteur de l'incendie, et, loin de se disculper, il déclara que, vers huit heures, se promenant et passant près de la maison, il avait eu l'idée de brûler le chaumier du sieur Lévêque. Pour cela, disait-il, il n'avait eu qu'à casser un verre à boire d'une certaine façon, et l'incendie s'était manifesté.

L'instruction signale Grandvilliers, comme atteint d'aliénation mentale; et en effet il a paru à l'audience d'une ineptie et d'un idiotisme tellement complets que M. l'avocat-général a abandonné l'accusation.

MM. les jurés, en prononçant la non-culpabilité de l'accusé, ont fait entre eux, au profit de ce malheureux, une collecte qui a été remise au maire de la commune de Trinay.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— Jeanne, Rossignol, Vigouroux, Rojon et Goujon, ne se sont pas pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises rendu mercredi dernier; ils ont même déclaré formellement qu'ils ne se pourvoiraient pas. Fourcade seul se pourvoira contre l'arrêt qui le condamne à cinq ans de prison pour pillage.

— La brochure intitulée: *République et monarchie, ou principes d'ordre social*, par M. Francisque Bouvet, a été saisie hier soir à la requête du ministère public.

— Plusieurs journaux ont annoncé que M. le baron d'Andlau avait porté plainte contre M. Chaltas, auteur d'un ouvrage récemment publié sur le duc Charles de Brunswick. M. Chaltas nous prie d'annoncer qu'il vient également de porter plainte contre M. le baron d'Andlau, à raison d'une lettre adressée par ce dernier à la Tribune, et qu'il repousse avec indignation le soupçon d'avoir fait son ouvrage sous l'inspiration de la police.

— Voici un *Abrégé de Géographie* qui a été composé avec les éléments les plus exacts. Les bases et les détails ont été puisés aux grandes sources de la science, par un géographe, au courant de toutes les connaissances, par M. Balbi, dont la réputation est européenne auprès des corps savans. Les dix dernières années de sa vie ont été consacrées à cette œuvre de haute utilité, de patience et de profonde sagacité: ce travail est exécuté sur un plan d'une limpide simplicité, un plan de maître. Avant d'admettre les faits, il les a vérifiés, au milieu de leurs preuves; il ne les a employés que quand ils lui ont paru incontestables, puis il les a placés dans l'ordre de son plan véritablement rationnel. Dans ses immenses, ses profondes, ses opiniâtres investigations, M. Balbi a voulu voir, en quelque sorte, tous les faits de ses yeux; et on sait que les connaissances de la géographie sont aujourd'hui si nombreuses et si variées, qu'elles rendent, on peut dire, les faits visibles. M. Balbi a sollicité des communications originales et savantes; il est allé pour cela à tous les hommes qui ont écrit avec succès sur la géographie, tant en France que dans les Deux-Mondes. Plus de cent correspondans, hommes distingués ou illustres, ont répondu à ce noble appel d'un savant consciencieux, et sur des points que ces personnes seules avaient pu traiter à fond;

mais M. Balbi n'a fait servir leurs documens, dans son *Abrégé*, qu'après des vérifications. Une géographie complète, sûre, faite avec les renseignemens des géographes de tous les pays, nous est donc donnée par M. Balbi. Celle-là seulement peut appuyer des calculs, des raisonnemens; la politique et l'histoire peuvent s'y confier. Les jeunes gens, en l'étudiant, n'y recueilleront que de ces notions fidèles, variées qui fécondent l'esprit. Il n'y a dans ce travail aucune des fautes, des erreurs

qui ont gâté les livres élémentaires jusqu'à présent consacrés à la géographie. Cet *Abrégé*, par la clarté du plan, par la précision de la rédaction et par la disposition de son exécution matérielle, laissera bien loin derrière lui, nous n'en doutons pas, tous les *Traité*s destinés à l'étude de la géographie générale. ( Voir aux Annonces. )

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

en vente: A LA LIBRAIRIE DE JULES RENOUARD, RUE DE TOURNON, N° 6, A PARIS.

# ABREGÉ DE GÉOGRAPHIE, RÉDIGÉ SUR UN NOUVEAU PLAN

D'APRÈS LES DERNIERS TRAITÉS DE PAIX ET LES DÉCOUVERTES LES PLUS RÉCENTES;

D'un examen raisonné de l'état actuel des connaissances géographiques et des difficultés qu'offre la description de la terre; d'un aperçu sur la géographie astronomique, physique et politique; des définitions les plus importantes, d'observations critiques sur la population actuelle du globe; de la classification de ses habitans d'après les langues, les religions et la civilisation; offrant, pour chaque partie du monde, les principaux faits de la géographie physique et politique, la description de tous les états d'Europe et d'Amérique et des principaux états de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie, et de leurs villes principales; les divisions politiques de 1789, comparées aux divisions politiques actuelles; l'indication des relations et des langues différentes, des forces, des ressources de chaque état, des principaux articles de leur industrie et de leur commerce, leurs divisions administratives actuelles; et, pour leurs villes principales, l'indication des établissemens littéraires et scientifiques les plus importants, des monumens et édifices les plus remarquables, des antiquités, du nombre des habitans, etc.; suivi d'un tableau comparatif des monnaies et des poids et mesures, anciens et modernes, des principaux pays et des principales villes du globe; ouvrage, destiné à la jeunesse française et à tous ceux qui s'occupent de politique et de recherches historiques;

PAR ADRIEN BALBI.

Un très fort volume in-8° de 1500 pages, imprimé avec le plus grand soin, sur papier vélin. — Prix: 15 fr.; cartonné à l'anglaise, 17 fr.; relié en veau, 20 fr.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 17 novembre 1832, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une jolie MAISON, cour, bâtimens et dépendances, sise à Paris, rue du Delta, n° 5, faubourg Poissonnière. Cette maison, très bien distribuée et d'un bon produit, est élevée sur caves de deux étages carrés et 3° lambrissé. Mise à prix: 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, n° 36.

Adjudication préparatoire le 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de l'usufruit des bois et forêts appartenant à Charles X, situés dans les départemens de la Somme, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Marne, des Ardennes, du Cher, des Deux-Sèvres et de la Vienne. L'usufruitier est âgé de 75 ans. — S'adr. pour les renseignemens, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> Vavasseau-Desperriers, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42; 2° à M<sup>e</sup> Mitoufflet, avoué, rue des Moulins, n° 20; 3° à M<sup>e</sup> Vavasseau-Desperriers, notaire, rue Vivienne, n° 22.

### Vente sur publications judiciaires, EN QUATRE LOTS.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

- 1° D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, n. 27;
- 2° D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, n. 29;
- 3° Du THEATRE DES NOUVEAUTES, maintenant théâtre de l'Opéra-Comique, sis à Paris, place de la Bourse, entre les n°s 27 et 29, et d'une maison en dépendant, sise rue des Filles-Saint-Thomas, n. 12;
- 4° D'un TERRAIN contenant 59 mètres 90 centimètres, situé derrière le chemin de ronde du théâtre.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 novembre 1832.

### Mises à prix.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation des experts; savoir:

- Pour le premier lot 144,000
- Pour le deuxième lot 350,000
- Pour le troisième lot 560,000
- Pour le quatrième lot 10,000

S'adresser, pour prendre les renseignemens, 1° à M<sup>e</sup> Plé, avoué dépositaire des plans et titres de propriété, rue du 29 Juillet, n. 3;

- 2° A M<sup>e</sup> Gion, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 63;
- 3° A M<sup>e</sup> Berthier, rue de Gaillon, n. 11;
- 4° A M<sup>e</sup> Dabrin, avoué, rue de Richelieu, n. 89;
- 5° A M<sup>e</sup> Vavasseau Desperriers, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42;
- 6° A M<sup>e</sup> Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16;
- 7° A M<sup>e</sup> Riant, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUE, Rue Montmartre, n° 174.

Vendu sur licitation en l'audience des criées à Paris. — Adju,

dication définitive le 17 novembre 1832, de la grande et belle TERRE de la Chapelle-Godefroy, consistant en château, parc, pièces d'eau, fermes, plantations, mo. lins, presbytères, maison d'habitation, terres, prés et bois, le tout situé comme munes de Saint-Aubin, Quincy et autres, cantons de Nogent e, de Remilly, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), à vingt-quatre lieues de Paris; le tout en un seul lot. — La contenance totale est de 2,250 arpens. Cette terre, l'une des plus belles des environs de Paris, et à un quart de lieue de la ville de Nogent-sur-Seine, est d'un produit de 45,952 fr., pouvant être facilement augmenté d'environ 10,000 fr. — Mise à prix, 1,150,000 fr. — S'adresser pour voir les biens au régisseur et aux fermiers, et pour les renseignemens et conditions de la vente, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; 2° à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 14; 3° à M<sup>e</sup> Fouscier, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 15; 4° à M<sup>e</sup> Chauchat, notaire de la succession, rue Saint-Honoré, n. 297.

Vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, de cinquante-trois ACTIONS de l'établissement des bains de Jouvence, sis à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, 8 novembre 1832, jour auquel elle a été remise par le Tribunal lors de la deuxième publication du cahier des charges.

La mise à prix est de 300 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Symonet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 6, hôtel Ternaux, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

## TELEGRAPHES PUBLICS.

MM. les actionnaires de l'entreprise des télégraphes publics sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale, au siège de l'administration, rue et place de la Bourse, le samedi 17 novembre, à 7 heures précises du soir, à l'effet de délibérer sur les objets prévus par les titres 5 et 7 des statuts.

Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faut être propriétaire ou porteur de dix actions, qui devront être déposées d'avance à l'administration, ou chez M. Moisson, notaire de la société, rue Sainte-Anne, n. 57.

NOTA. Cette annonce modifie celle insérée dans notre N° du 31 octobre dernier.

### BOURSE DE PARIS DU 2 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96 30	96 70	96 30	96 60
— Fin courant.	96 30	96 80	96 30	96 70
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 55	96 70	96 55	96 70
— Fin courant.	96 70	96 80	96 70	96 80
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67 80	68 15	67 80	68 15
— Fin courant (Id.)	67 90	68 45	67 90	68 25
Rente de Naples au comptant.	81 50	81 80	81 50	81 75
— Fin courant.	81	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 1/4	57 3/8	57 1/8	57 1/4
— Fin courant.	57	57 1/8	57 1/4	—

### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 3 novembre 1832.

GALLAUD et F<sup>e</sup>, anciens limonadiers. Clôt. 11  
MALTESTE, M<sup>d</sup> de nouveautés. Syndicat. 11  
MARCHESSAU aîné, M<sup>d</sup> de vins. Vérific. 11  
ARNON et dame BREZOT, limonadiers. Conc. 11

du lundi 5 novembre.  
FORESTIER, M<sup>d</sup> tailleur. Vérificat. 3  
LARDET, M<sup>d</sup> de vins. Clôt. 3

du mardi 6 novembre.

JACQUEMART, passementier. Clôt. 9  
SARDINE, M<sup>d</sup> bonnetier. Vérification, 9  
FALLIÈRE, fab. de parapluies, id., 9  
DURIEUX, M<sup>d</sup> marbrier. id., 3  
LAVALLARD, négociant. Concordat, 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

NOIROT aîné, M<sup>d</sup> de nouveautés, le 7 9  
CORDIER, fab. d'équipag. militaire, le 7 11  
FOIRET, charcutier, le 9 9  
THIÉRY, M<sup>d</sup> tailleur, le 9 2

### PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

SALEUR, tailleur - fripiers, quai de l'École, 4. — Chez M. Abadie, rue des Jeûneurs, 18.

### CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

SEUL et F<sup>e</sup>, M<sup>d</sup>s bottiers, rue Montgolfier, 10, à Paris. — Concordat: 8 août 1832; homologation: 18 octobre; dividende: 10 p. 100.  
WERNER, M<sup>d</sup> tapissier, rue de Babylone, 53, à Paris. — Concordat: 30 août 1832; homologation: 18 octobre; dividende: abandon par le failli de tout son actif.

### DÉCLARATION DE FAILLITES du 12 octobre 1832.

CHAUCHARD, Libraire-papetier, faub. Poissonnière, 83. — Juge-com. M. Libert; agent: M. Fleurens, rue de la Calandre, 49.

du 31 octobre.  
DAVID, restaurateur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15. — Juge-com. M. Valois; agent: M. Cartier, rue Saint-André-des-Arts, 41.

### OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploits judiciaires des 23 et 24 octobre 1832, à la requête des sieurs Félix Lebreton, liquidateur de la maison LEBRETON frères, négocians,

et Ferdinand Boulanger, négociant, ont formé opposition à la faillite du marquis Auguste de Croÿ, dit de CROUY-CHANEL, rue Chauchat-3, dernier domicile connu, présentement à Sainte-Pélagie, et ont demandé l'annulation du jugement déclaratif de ladite faillite.

### ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 13 octobre 1832, a été dissoute, à compter du 15 du même mois, la société GALLAND et C<sup>e</sup>, pour la commission des vins, vinaigres, huiles, eaux-de-vie et autres liquides, rue et port de Bercy, 18, d'abord, et actuellement 24. Liquidateurs: les sieurs Galland et de Montillé.